



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité Forêt MISEN**

NOTE D'INFORMATION

Sujet de la note : **travaux en parois rocheuses et évaluation
d'incidences Natura 2000**

Gap, le 04/12/2020

Sous-sujet de la note : **voies d'escalade**

Rappel réglementaire

Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est encadré par les articles L. 414-4 et R. 414-19 à 29 du code de l'environnement. Il assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000, de prévenir leur dégradation ou leur destruction.

Une liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 pré-cité fixe un certain nombre de projets soumis à évaluation d'incidences en application du décret n° 2011-966 du 16/08/2011 relatif au régime propre à Natura 2000.

Pour le département des Hautes-Alpes, l'arrêté préfectoral n° 2013-065-005 du 06/03/2013 relatif au régime propre à Natura 2000 (sans aucun autre encadrement administratif) fixe 9 rubriques de projets, travaux, interventions soumis à évaluation d'incidences (liste dite locale 2).

L'item 27 de cet arrêté précise que les « travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines à l'intérieur d'un site Natura 2000 » sont soumis à évaluation d'incidences.

Concernant l'escalade plus précisément, plusieurs cas sont possibles pour les travaux situés tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

1/ création de nouvelles voies en extension d'un secteur existant ou création d'un nouveau secteur de voies :

Tout projet est soumis à évaluation d'incidences. Pour cela, la structure porteuse (ou à défaut l'équipeur) prend contact avec le propriétaire des lieux pour accord préalable à la demande d'autorisation administrative au titre de Natura 2000. Elle est invitée à prendre contact avec l'animateur Natura 2000 et la DDT qui pourront lui apporter des informations utiles à l'évaluation des enjeux du secteur et des incidences de son projet. Le dossier d'évaluation d'incidences est élaboré par le demandeur qui transmet sa demande à la DDT pour instruction. La DDT dispose de 2 mois à la réception pour juger du caractère complet du dossier et mener à bien l'instruction. Des mesures d'évitement-réduction-accompagnement peuvent être prescrites dans l'autorisation préfectorale (période d'intervention, fermeture saisonnière des voies, conditions d'accès aux voies, mise en défens de points sensibles, gestion du site...). Si des enjeux forts sont avérés et les impacts jugés incompatibles avec la conservation du site, le projet ne pourra pas être autorisé.

Affaire suivie par : ALLEMAND Gérard
Téléphone : 04 92 51 88 63
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : gerard.allemand@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2/ création de nouvelle(s) voie(s) entre des voies existantes :

Les créations entre voies existantes ne sont pas soumises systématiquement à évaluation d'incidences. Le demandeur prend contact avec le propriétaire des lieux pour accord préalable à celui de l'autorité décisionnaire au titre de Natura 2000. Il se rapproche de l'animateur Natura 2000 et de la DDT pour évaluer les enjeux du secteur et savoir si son projet est soumis ou non (l'accord de la DDT pouvant être assorti de mesures conservatoires). Si des enjeux forts sont avérés et les impacts jugés incompatibles avec la conservation du site, le projet ne pourra pas être autorisé.

3/ intervention pour la sécurité, le ré-équipement en lieu et place :

Ce type d'intervention n'est pas soumis systématiquement à évaluation d'incidences. Toutefois, l'antériorité des équipements ne dispense pas d'une analyse des enjeux du site en lien avec l'animateur Natura 2000 et la DDT qu'il convient de contacter avant d'intervenir. L'accord de la DDT peut être assorti de mesures conservatoires. Le dés-équipement de certaines voies pourra être demandé en cas d'incompatibilité de leur maintien avec la conservation du site.

